

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CRT-2019-122-PMB

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
COATEX (usine 1) Avenue des frères Lumière 69730 GENAY	S3IC 061.3999 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO

Activité principale : Fabrication d'additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions)

Date du contrôle : 13/02/2019

Inspecteur : Pierre-Marie BREARD

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Autre :

Thèmes du contrôle • Mise en conformité du PF13bis

Principale installation contrôlée

- Entrepôt PF13bis (extension de l'entrepôt PF13)

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018, articles 1 et 2

Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
Mme Stéphanie CHAULET	COATEX	Responsable HSE groupe COATEX
M. Fabrice DUMOURIER	COATEX	Responsable HSE site

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT
	<input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

L'entrepôt PF13bis, extension de l'entrepôt PF13, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2018 accompagné d'un arrêté préfectoral complémentaire du même jour.

Objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2018 :

L'article 1^{er} met en demeure la société COATEX « *de respecter les exigences de l'article R.181-46 du code de l'environnement en déposant un dossier visant à porter à la connaissance du préfet du Rhône l'extension de l'entrepôt PF13 avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de conclure au caractère substantiel ou non de cette modification. Le porter à connaissance doit être transmis avant le 31 mars 2018.* ».

L'article 2 met en demeure la société COATEX d'« *adresser à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois (...) les justificatifs de l'avancement du dossier demandé à l'article 1, notamment en transmettant à l'inspection un avant-projet détaillé ou un cahier des charges techniques.* ».

Objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018 prescrit :

L'article 1^{er} prescrit de « *remettre dans un délai d'un mois (...) une étude technico-économique visant à rendre conforme l'extension de l'entrepôt PF13 aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette étude technico-économique précisera également l'échéancier de mise en conformité.* »

L'article 2 enjoint la société COATEX de « *mettre en place dans un délai maximal de 2 mois (...) les mesures techniques et organisationnelles permettant de contenir à l'intérieur du site les effets thermiques liés à l'incendie de l'extension de l'entrepôt PF13.* ».

Par courrier du 4 mai 2018, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à l'entrepôt PF13bis.

Par courriel du 7 septembre 2018, l'inspection des installations classées a formulé des demandes de compléments.

Suite à cette demande de compléments, les réponses attendues n'ayant pas été apportées par l'exploitant, l'objet de cette visite d'inspection est donc de vérifier la mise en place des mesures techniques et organisationnelles permettant de contenir à l'intérieur du site les effets thermiques liés à l'incendie de l'extension de l'entrepôt PF13.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat N°1

L'exploitant a transmis par courrier du 4 mai 2018 un dossier visant à porter à la connaissance du préfet du Rhône l'extension de l'entrepôt PF13. Par courriel du 7 septembre 2018, l'inspection des installations classées a formulé des demandes de compléments restées sans réponse à ce jour.

Bien que certains éléments d'appréciation permettant de conclure au caractère substantiel ou non de cette modification n'aient pas encore été donnés par l'exploitant, le dossier transmis par courrier du 4 mai 2018 répond aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2018. **L'inspection propose donc à monsieur le préfet du Rhône la levée et l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2018.**

L'exploitant devra toutefois répondre aux demandes de compléments transmises par courriel du 7 septembre 2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2018, article 1 ^{er}	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

L'étude technico-économique visant à rendre conforme l'extension de l'entrepôt PF13 aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 n'a pas été remise.

L'exploitant devra remettre cette étude technico-économique ainsi que l'échéancier de mise en conformité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018, article 1 ^{er}	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Les mesures techniques et organisationnelles permettant de contenir à l'intérieur du site les effets thermiques liés à l'incendie de l'extension de l'entrepôt PF13 n'ont pas été mises en place par l'exploitant.

L'exploitant mettra en place ces mesures techniques et organisationnelles.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018, article 2	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

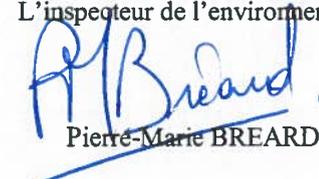
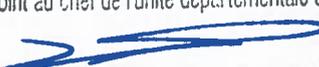
Suites données par l'inspection

- Observations à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite d'inspection a permis de relever 3 non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

De plus, au vu des constats n° 2 et 3, l'inspection des installations classées propose au préfet du Rhône de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation par voie d'arrêté de mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 04/03/19	le 05/03/19	le 05/03/19
L'inspecteur de l'environnement  Pierre-Marie BREARD	Pour la directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christophe POLGE	Pour la directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christophe POLGE

Annexe : proposition de mise en demeure

CONSIDÉRANT que, l'exploitant a transmis par courrier du 4 mai 2018 un dossier visant à porter à la connaissance du préfet du Rhône l'extension de l'entrepôt PF13 ;

CONSIDÉRANT, qu'il ressort des éléments transmis à l'inspection que les zones d'effets thermiques sortent du site avec des risques supplémentaires sur la zone impactée par rapport à la situation actée dans le PPRT ;

CONSIDÉRANT que, l'étude technico-économique visant à rendre conforme l'extension de l'entrepôt PF13 aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 n'a pas été remise par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de l'établissement « usine 1 » de Genay le 13 février 2019, l'inspection des installations classées a constaté que les mesures techniques et organisationnelles permettant de contenir à l'intérieur du site les effets thermiques liés à l'incendie de l'extension de l'entrepôt PF13 n'ont pas été mises en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

ARTICLE 1 :

La société COATEX, située avenue des frères Lumière à Genay, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 :

- Article 1^{er} dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, en remettant une étude technico-économique visant à rendre conforme l'extension de l'entrepôt PF13 aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette étude technico-économique précisera également l'échéancier de mise en conformité.
- Article 2 dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place les mesures techniques et organisationnelles permettant de contenir à l'intérieur du site les effets thermiques liés à l'incendie de l'extension de l'entrepôt PF13.